



Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Berger  
Levrault

Département de Maine-et-Loire

Arrondissement ID : 049-200053213-20240528-CM\_DEL\_24026-DE

Canton de Beaufort en Vallée  
COMMUNE DE LES BOIS D'ANJOU

## DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit du mois de mai, à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Les Bois d'Anjou se sont réunis dans la salle Yvon Péan au 123 Impasse Yvon Péan - Fontaine Guérin, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2122-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de Monsieur Sandro GENDRON, le maire,

### Convocation :

Monsieur ou Madame : Sandro GENDRON ; Marie BEAUDUSSEAU-HEULIN ; Dean BLOUIN ; Brigitte BRARD ; Isabelle BRETAUDEAU ; Martine BRIOT ; Thierry CHEVRIER ; Frédéric FORET ; Stéphane FORTANNIER ; Claire HEULIN-RICHER ; Sonia JAYER ; Christelle LE - BRUN ; Samuel MAUPETIT ; Jean-Marc METAYER ; Cécile MOREL ; Pascal NOGRY ; Jérôme PAY ; Philippe PEAN ; Bruno POUVREAU ; Angélique RETIF ; Sophie ROQUET ; Sylvie ROUSSIASSE ; Franck RUAULT ; Alain TAUNAY ; Maryse TIERCELIN ;

Étaient absents : Christelle LE-BRUN

Étaient absents excusés : Claire HEULIN-RICHER ; Alain TAUNAY

Secrétaire de séance : Bruno POUVREAU

### CM-DEL-24026 / CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS PARCELLE CADASTRALE ZP 0007

Afin de permettre l'implantation par ENEDIS d'une ligne électrique aérienne de 20 000 volts située lieu-dit La Brise – Brion 49250 LES BOIS D'ANJOU, une convention doit être signée avec le département de Maine et Loire.

La convention a pour objet de définir les modalités et responsabilités d'entretien de ces aménagements Lieu-dit La Brise, parcelle cadastrale ZP 0007, hors agglomération, entre le département et la commune.

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale sont les suivants :

- Etablir à demeure :
  - 1 support ;
  - 2 ancrages pour conducteurs aériens d'électricité des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ;

- Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de ladite parcelle désignée.
- Sans coffret
- Effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien ; la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1**

**AUTORISE ENEDIS** à implanter une ligne électrique de 20 000 VOLTS situé à la parcelle cadastrée 049 ZP 0007, lieu-dit La Brise – Brion 49250 LES BOIS D'ANJOU (Plan annexé à la délibération) ;

**ARTICLE 2**

**DONNE** pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de l'implantation d'une ligne électrique souterraine ;

**ARTICLE 3**

**CHARGE** Monsieur le maire ou son représentant de l'application de la présente délibération.

**Fait et délibéré à Les Bois d'Anjou, le 28 mai 2024**

**Le Maire, Sandro GENDRON**





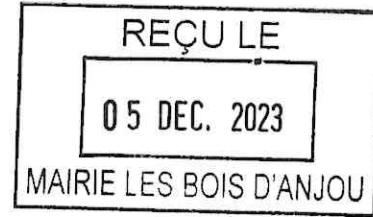
## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Les Bois d'Anjou

Département : MAINE ET LOIRE

Une ligne électrique aérienne : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DA27/088198 Antenne boisée BAUGEC0008



### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tanneurs, 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE BRION** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **LA MAIRIE 0001 PL DE L EGLISE (BRION), 49250 LES BOIS D'ANJOU**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,



### Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

| Commune          | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|------------------|---------|---------|--------------------|------------|---|
| Les Bois d'Anjou |         | ZP      | 0007               | LA BRISE   |   |

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 1 support(s) (équipés ou non)

et

- 2 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 120 cm x 120 cm

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.



Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de zéro euro ( €).
- Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro ( €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

### ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.





Département :  
MAINE ET LOIRE

Commune :  
LES BOIS D'ANJOU

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF du Maine et Loire - Saumur  
8 rue Saint Louis 49400  
49400 Saumur  
tél. 02.41.83.57.00 -fax  
sdif49.saumur@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

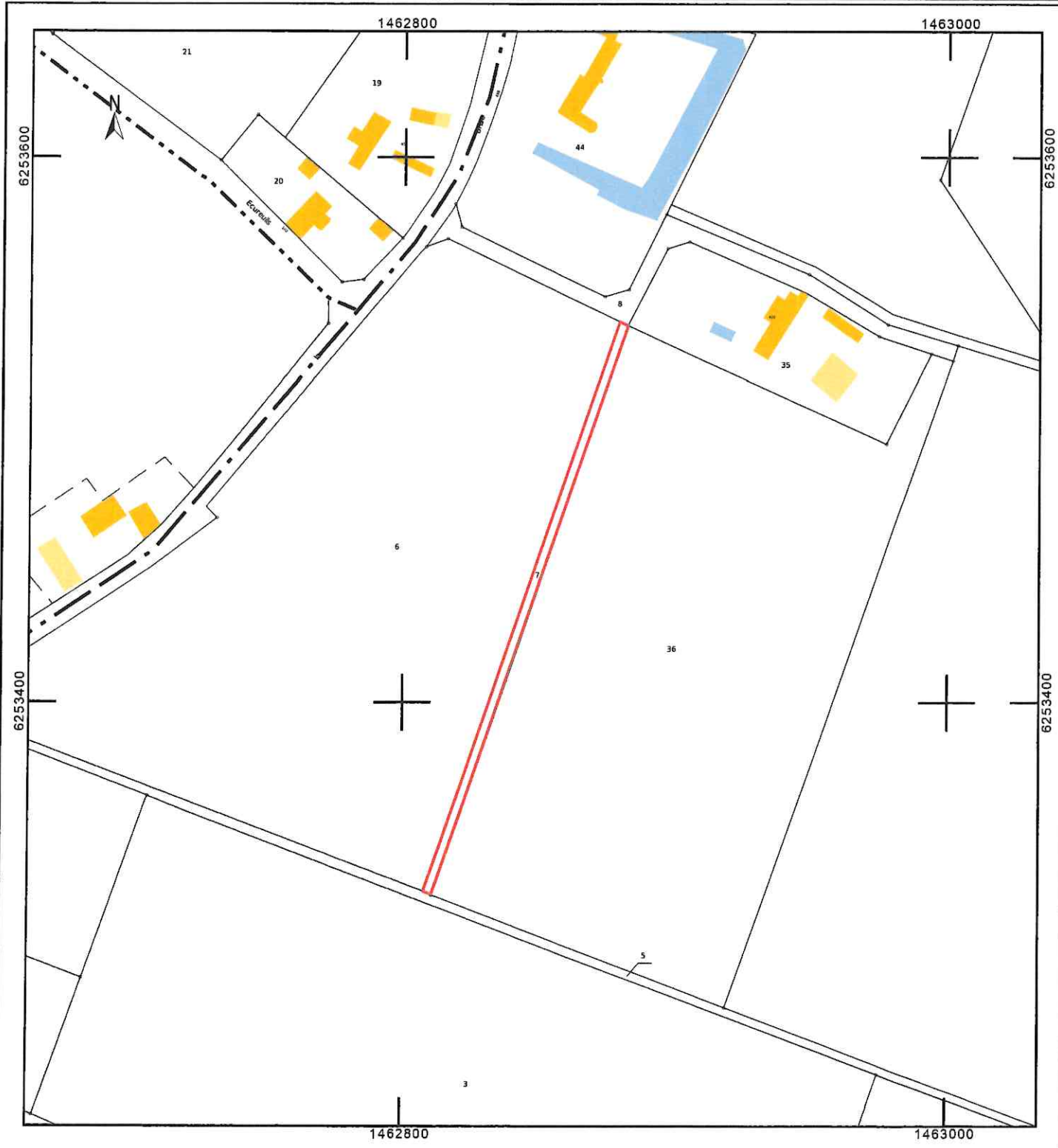
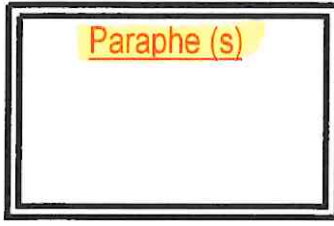
cadastre.gouv.fr

Section : ZP  
Feuille : 049 ZP 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

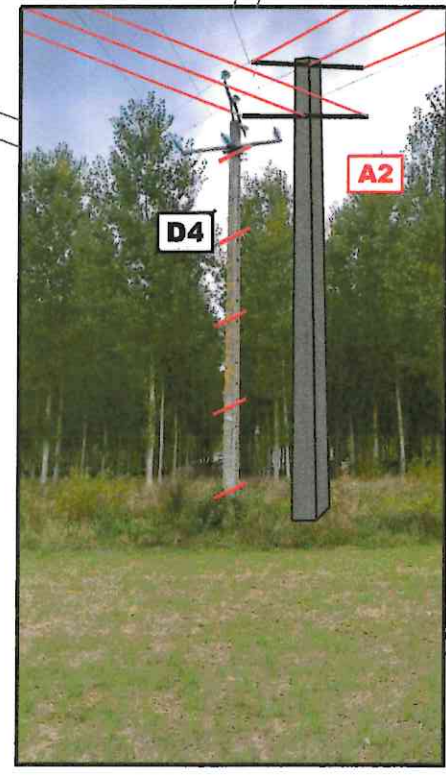
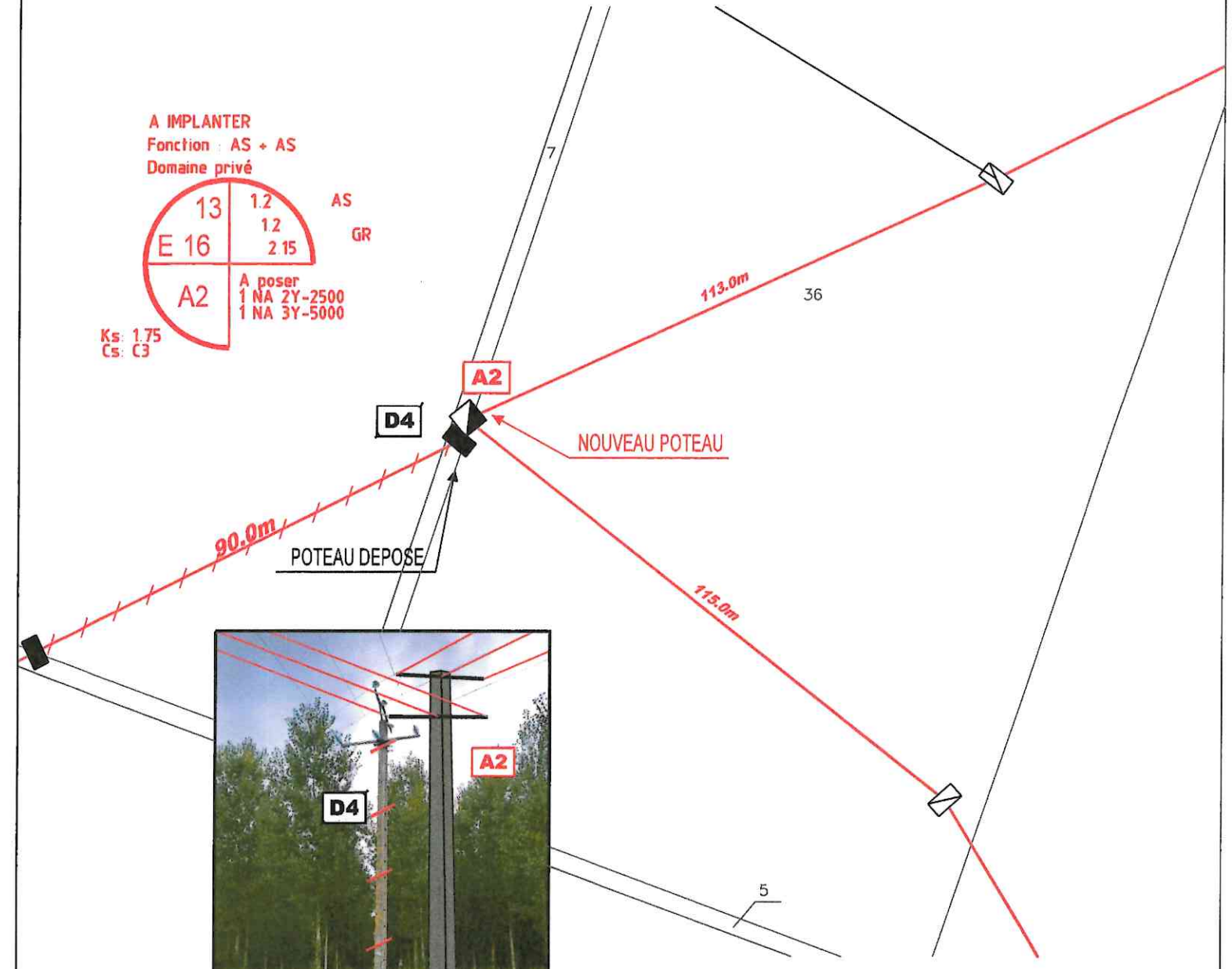
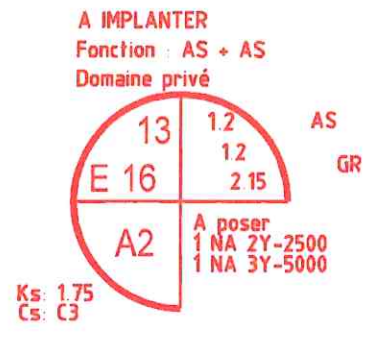
Date d'édition : 09/11/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



PLAN PROJET

Envoyé en préfecture le 10/10/2024  
Reçu en préfecture le 10/10/2024  
Publié le  
ID : 049-200053213-20240528-CM\_DEL\_24026-DE



SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE :  
date et signature

LEGENDE DES SYMBOLES

|                              | SUPPORTS BETON HTA OU BTA |          |      |
|------------------------------|---------------------------|----------|------|
|                              | Simple                    | Portique | PH61 |
| HTA Aérienne à Construire    | —                         | —        | —    |
| HTA Aérienne Existante       | —                         | —        | —    |
| HTA Aérienne à Supprimer     | —                         | —        | —    |
| HTA Souterraine à Construire | —                         | —        | —    |
| HTA Souterraine Existante    | —                         | —        | —    |
| HTA Souterraine à Supprimer  | —                         | —        | —    |
| HTB Aérienne Existante       | —                         | —        | —    |
| BTA Aérienne à Construire    | —                         | —        | —    |
| BTA Aérienne Existante       | —                         | —        | —    |
| BTA Aérienne à Supprimer     | —                         | —        | —    |
| Branchements Aériens         | 2FILS +                   | 4FILS +  |      |

| SUPPORT BOIS                               | SUPPORT F.T. |            |
|--|--------------|------------|
|  | Existante    | A Réaliser |
| Interrupteur Aérien IA1 - IA2 - M2S - DRRR | ⊗            | ⊗          |
| MISE A LA TERRE                            | 0.35         | 0.50       |

| ETIQUETTE SUPPORTS   |             | A IMPLANTER          |             | A DEPOSER              |             |
|----------------------|-------------|----------------------|-------------|------------------------|-------------|
| EXISTANT             | INFO T.S.T. | INFO T.S.T.          | INFO T.S.T. | INFO T.S.T.            | INFO T.S.T. |
| SUPPORT              | REPERE      | SUPPORT              | REPERE      | SUPPORT                | REPERE      |
| Equipement à poser : |             | Equipement à poser : |             | Equipement à déposer : |             |
| à déposer :          |             | à déposer :          |             |                        |             |

| LAMPE EP | Existante | A Poser | A déposer |
|----------|-----------|---------|-----------|
|          | ⊗         | ⊗       | ⊗         |

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le



ID : 049-200053213-20240528-CM\_DEL\_24026-DE